

Sommaire

SOMMAIRE DU CAHIER N° 296 - MAI 2017

Veille P. 235 À 237

Deux satellites de l'accord d'entreprise

DOSSIER

Sous la direction de
GRÉGOIRE LOISEAU
et d'ARNAUD MARTINON

Bien des lecteurs auront saisi la provocation que contient le titre du présent dossier. Il y a quelques temps, soutenir que l'accord de branche est un satellite de l'accord d'entreprise aurait été perçu comme une maladresse politique et une erreur de droit. Quant à l'accord de groupe, d'abord nié, puis timidement introduit par le juge et prudemment consacré par le législateur en 2004, il fut longtemps suspecté de menacer la négociation d'entreprise ; le législateur, le juge et l'Administration l'ont d'ailleurs abandonné pour ces raisons dans un épais brouillard. Mais les temps ont changé.

La loi du 8 août 2016 a bouleversé l'articulation des accords collectifs de travail. À l'heure où se précisent les programmes présidentiels qui ouvrent sur ce thème de nouvelles perspectives, Emeric Jeansen et Yannick Pagnerre proposent une analyse des « nouveaux » accords de groupe et accords de branche.

P. 269 La place de l'accord de groupe dans le champ conventionnel
par Emeric Jeansen

P. 273 Les accords de branche
par Yannick Pagnerre

Contrat de travail

P. 239 Une hypothèse rare de discrimination pour rupture de l'essai

■ Le présent arrêt concerne une hypothèse où l'employeur est un comité d'entreprise. La cour constate de manière surprenante que la période d'essai, non signée par le salarié, était valable. Surtout, elle se prononce sur une situation non moins surprenante, à savoir une rupture discriminatoire de l'essai à raison de l'appartenance syndicale du salarié.

par Pierre Safar et Florence du Gardier



Le numéro du type *110f7* suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

P. 241 Dénonciation tardive d'un usage et rupture aux torts de l'employeur : appréciation souveraine des juges du fond

■ Un délai de prévenance suffisant doit s'écouler entre la décision de l'employeur de supprimer ou modifier l'usage et sa mise en œuvre.

par Françoise Bousez

P. 243 L'immunité du lanceur d'alerte suppose un signalement de bonne foi d'agissements anormaux par un canal approprié

■ Alors qu'entre en vigueur la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la cour d'appel de Paris rappelle, sur le seul terrain de la liberté d'expression, que ne peut prétendre à la protection due au lanceur d'alerte, le salarié qui donne à la rumeur une publicité inadéquate et porte atteinte à la vie privée.

par Stéphan Renaud

P. 245 Faute inexcusable et suicide du salarié

■ La cour d'appel s'est prononcée sur la caractérisation de la faute inexcusable d'un employeur dont le salarié s'est suicidé au cours d'un prêt de main d'œuvre entre agences. Cet arrêt rappelle que l'inopposabilité de la décision de prise en charge au titre de la législation professionnelle de l'accident par la caisse de sécurité sociale ne prive pas celle-ci de son action récursoire contre l'employeur au titre de la faute inexcusable. La démarche adoptée par la cour permet également de rappeler l'importance de la qualité des mesures de prévention des risques professionnels en entreprise.

par Mathilde Caron

P. 248 Critères d'évaluation de l'indemnité d'occupation du domicile à des fins professionnelles

■ L'indemnité d'occupation du domicile du salarié à des fins professionnelles est évaluée en fonction d'un critère matériel, l'espace consacré au travail, mais aussi temporel, selon l'importance du temps de travail réalisé depuis le domicile.

par Xavier Aumeran

Contentieux social

P. 266 Confirmation par la cour d'appel d'Aix-en-Provence d'une déclaration d'appel formée par un avocat d'un barreau extérieur à son ressort

■ Les dispositions de la nouvelle procédure prud'homale issue du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatives à la représentation des parties devant les cours d'appel n'ont pas fini de susciter d'intenses questionnements de la part des praticiens.

par Frédéric-Guillaume Laprévotte

Table chronologique des sources commentées

2017

JANVIER

Cass. 2 ^e civ., 19 janv. 2017, n° 16-11239	p. 259	120t7
Cass. 2 ^e civ., 19 janv. 2017, n° 15-26655, FS-PB	p. 259	120u3
Cass. 2 ^e civ., 19 janv. 2017, n° 15-16900, F-PB	p. 264	120u0

FÉVRIER

Cass. 2 ^e civ., 9 févr. 2017, n° 15-21986, FS-PB.....	p. 264	120u0
Cass. 2 ^e civ., 9 févr. 2017, n° 15-24037, F-PB.....	p. 264	120u1
Cass. soc., 22 févr. 2017, n° 15-28775, 15-28776, FS-PB..	p. 253	120v1
CA Paris, P. 6, ch. 11, 24 févr. 2017, n° 14/02059, 14/02061, 14/02063, 14/02065, 14/02066, 14/02068, 14/02071, 14/02072, 14/02073, 14/02074, 14/02075, 14/02076, 14/02077, 14/02078, 14/02085, 14/02086, 14/02090, 14/02094, 14/02097	p. 248	120u2
CA Aix-en-Provence, 24 févr. 2017, n° 16/20625	p. 266	120w0
CEDH, 5 ^e sect., 28 févr. 2017, n° 41069/11	p. 263	120u5

MARS

Cass. 2 ^e civ., 2 mars 2017, n° 15-27523, F-PB	p. 261	120u4
Cass. soc., 7 mars 2017, n° 14-27229, FS-PBI	p. 261	120t8
Cass. soc., 7 mars 2017, n° 14-23193, FS-PBI	p. 261	120t8
Cass. 2 ^e civ., 9 mars 2017, n° 15-27538, F-PBI	p. 263	120t9

CA Riom, 14 mars 2017, n° 14/01891	p. 245	120v9
CE, 15 mars 2017, n° 387728, <i>Lebon</i>	p. 251	120u8
Cass. soc., 15 mars 2017, n° 15-21232, FS-PB	p. 252	120v0
CE, 15 mars 2017, n° 389559	p. 257	120v7
CE, 17 mars 2017, n° 396835	p. 257	120v7
CE, 20 mars 2017, n° 391226	p. 253	120v2
CE, 20 mars 2017, n° 392296, <i>Lebon</i>	p. 254	120v3
CA Paris, 22 mars 2017	p. 239	120w6
CA Versailles, 17 ^e ch., 22 mars 2017, n° 15/01854	p. 241	120x7
Cass. soc., 22 mars 2017, n° 15-19973, FS-PB	p. 255	120v5
Cass. soc., 23 mars 2017, n° 15/10556	p. 243	120w7
Cass. soc., 23 mars 2017, n° 15-21183, FS-PB	p. 252	120u9
Cass. soc., 23 mars 2017, n° 15-24005, 15-24022, 15-24831, FS-PB	p. 255	120v4
Cass. soc., 23 mars 2017, n° 16-13159, 16-13805, FS-PB	p. 256	120v6
Cass. soc., 23 mars 2017, n° 15-26835, FS-PB	p. 258	120v8

AVRIL

Cons. min., 5 avr. 2017	p. 237	120x4
Proj. L., 12 avr. 2017	p. 235	120x2
Cons. min., 12 avr. 2017	p. 236	120x3
D. n° 2017-633, 25 avr. 2017	p. 235	120x6
Cons. min., 26 avr. 2017	p. 235	120x5

Un encart « Pack Lextenso » et « Formation Gazette du Palais et IDP : Droit pénal du travail » sont joints au présent numéro.

LES CAHIERS SOCIAUX

La Gazette du Palais - Société du Harlay
12, Place Dauphine - 75001 Paris - Tél. : 01 44 32 01 50
Président du Conseil d'administration : François-Xavier Charvet
Directeur général : Pierre-Yves Romain
Édité par Lextenso-éditions SA (locataire-gérant)
70, rue du Gouverneur Général Éboué - 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Président-Directeur général, Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti
Directeurs scientifiques : Grégoire Loiseau et Arnaud Martinon
Responsable d'édition : Constance Bonnier
Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Éboué -
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Tél. 01 40 93 40 00 - redaction.cahiers-sociaux@lextenso.fr
Abonnements : 70, rue du Gouverneur Général Éboué -
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Tél. 01 40 93 40 40 - abonnements@lextenso.fr
Crédits photos couverture : ©iStockphoto.com : Daneger/Aoomstudio/Angelika Schwarz/Jacob Wackerhausen/
Rahul Sengupta/Abatsakidis/ Bob Dorn/Aljja/Sculpies/Fatihhoca/Mediaphotos/Nikada/ Srdjan Srdjanov/
Alexander Raiths/Tom Hahn/Lee Pett

Tarifs 2017 (TTC)

Prix au n° : 35,75 €

Abonnement	France	Export
Journal (11 n°) :	239,94 €	272 €
Accès en ligne :	330 €	275 €
Journal + accès en ligne :	321,41 €	328 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso-éditions)

Commission paritaire 0319 T 84447

ISSN 2268-6851

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.